Statuts de l'Association « Athen'ArcHA »
Association déclarée par application de la
loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Athen'ArcHA

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet la diffusion de savoirs culturels et scientifiques en créant des actions accessibles à tous les publics.

Les moyens d'actions envisagés sont :

- La conception, l'organisation et l'animation d'ateliers, de conférences et d'évènements publics ;
- La conception, la création et la diffusion de supports pédagogiques ;
- L'étude de toute proposition émanant des adhérents de l'association.

Les prestations susmentionnées impliqueront des activités économiques et bénévoles.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Mme DECAIX 98 rue de la Folie Méricourt 75011 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :
a) Membres actifs : personnes physiques créatrices et animatrices de contenus de médiation culturelle et scientifique. Ils sont agréés à leur demande comme tel par le Conseil d'Administration.
b) Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales soutenant les activités de l'association.
c) Membres adhérents : personnes physiques ou morales participant aux actions de l'association.
d) Membres collaborateurs : personnes physiques ou morales soutenant ponctuellement le développement, la création et l'animation de contenus de médiation scientifique et culturelle.
Les personnes morales disposent d'une voix (comme une personne physique) portée par un représentant qu'elles ont elles-mêmes désigné en tant que tel.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne n'ayant jamais été radiée. Une personne ayant été radiée peut de nouveau être admise au sein de l'association par la validation de sa candidature par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

La cotisation annuelle dépend du statut du membre (actif, bienfaiteur, adhérent, collaborateur) et de son statut juridique (personne physique ou morale) et est fixée par l'Assemblée Générale. Le montant des cotisations tel que voté par l'Assemblée Générale apparaît dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :
a) La démission ;
b) Le décès ;
c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts ou du règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée ou courrier électronique à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :
1° le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2° les subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
3° toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
4° des sommes reçues en contrepartie de prestations : l'association exercera des activités économiques telles que décrites dans l'article 2.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.
Elle se réunit une fois par an pour effectuer un bilan.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration.

Sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative : les membres actifs.
Sont membres de l'Assemblée Générale avec voix consultative : les membres adhérents, les membres collaborateurs, les membres bienfaiteurs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres actifs présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil composé d'au moins deux membres, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Ils sont les responsables juridiques de l'association et les garants de la tenue des comptes entre les assemblées générales. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés parmi les membres du Conseil d'Administration, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme (fondation, fond de dotation, syndicat, société, groupement d'intérêt économique) ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Paris, le 08 juin 2022

Alexia Decaix, membre du Conseil d'Administration

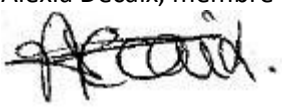

Delphine Poinsot, membre du Conseil d'Administration